



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du mardi 15 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze février, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Jany-Claude SOLIS, Maire

Date de la convocation : huit février 2022

Présents : Jany-Claude SOLIS, Lydie MANUS, Jean-François LEBLANC, Gérard GASNIER, Raymond BLANCHETON, Christelle DUBLANCHE, Laure CORGNE, Jessy VERESSE, Christophe MATTANA, Sabrina BOST, Valérie BERTHIER-SOLIS, Jean-Jacques FAUCHER, Jean-Jacques CHAPOULIE, Laurence RAYNAUD.

Absents excusés :

Patrick ROBERT, procuration Sabrina BOST
Marianne LAVAUD, procuration Gérard GASNIER
Isabelle TARNAUD, procuration Christelle DUBLANCHE
Christophe SIMARD, procuration Lydie MANUS
Sandra ROUSSEAU, procuration Jean-Jacques CHAPOULIE

Secrétaire de séance : Lydie MANUS

Ouverture de la séance à 19h10

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 10 décembre 2021

Madame le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées : aucune

Le procès-verbal de la séance du conseil du 10 décembre est approuvé à l'unanimité.

2 –Retenue de garantie HAUTE-VIENNE COUVERTURE (délibération 2022/001)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que des retenues de garantie concernant l'entreprise HAUTE-VIENNE COUVERTURE, titulaire du Lot n°3 du marché d'extension de la garderie périscolaire de 2013, ne lui ont pas été reversées.

Il s'agit des mandats n°403 pour un montant de 415,03 € et n°766 pour un montant de 25,97 €.

L'entreprise HAUTE-VIENNE COUVERTURE est fermée définitivement depuis 2018.

Les sommes correspondant aux retenues de garantie sont aujourd'hui prescrites : en effet, la réglementation, s'appuyant sur la loi 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription

des créances sur l'Etat (..) et communes, précise que « sont prescrites toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (article 1 de la loi) ».

L'entreprise ayant fermé, la commune se trouve désormais dans l'impossibilité de lui reverser les retenues de garanties. Madame le Maire propose d'imputer ces sommes au compte 773.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité d'imputer ces sommes au compte 773 du budget primitif 2022.

J-Jacques FAUCHER s'étonne de l'absence de réclamation de la part des entreprises et souhaite des précisions sur le Lot 3. Lydie MANUS lui précise qu'il s'agit du lot « Menuiserie – bois – aluminium » et que le PV de réception de travaux doit être signé pour que la trésorerie puisse rembourser la retenue de garantie, ce qui, à ce jour, n'est pas le cas puisque la trésorerie a fait savoir qu'elle ne disposait pas de cette pièce.

3 – Retenue de garantie SAS 3D (délibération 2022/002)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la retenue de garantie concernant l'entreprise SAS 3D, titulaire du Lot n°3 du marché de travaux d'aménagement du Centre Bourg en 2016, ne lui a pas été reversée.

En effet, la trésorerie n'ayant eu en sa possession ni le décompte général définitif, ni le procès-verbal de réception des travaux, elle n'a pas pu procéder à la restitution de cette retenue de garantie d'un montant de 748,64€, correspondant au mandat n°702.

Cette somme est prescrite : en effet, la réglementation, s'appuyant sur la loi 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat (..) et communes, précise que « sont prescrites toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (article 1 de la loi) ».

Toutefois, la réglementation prévoit qu'en cas de prescription de dépense, le Maire a seule qualité pour opposer la prescription quadriennale au nom de la commune (CE,16/01/1987) et que la collectivité débitrice peut relever de la prescription les créances dignes d'intérêt.

Madame le Maire, propose au Conseil Municipal de régulariser cette situation en reversant à l'entreprise SAS 3D la retenue de garantie d'un montant de 748,64 € dès lors que la trésorerie sera en possession des justificatifs nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'autoriser le reversement de la somme de 748,64 € à la société SA 3D correspondant à la retenue de garantie du Lot n°3 du marché de travaux d'aménagement du centre-bourg.

- dit que cette opération sera sans incidence sur le budget primitif 2022, la somme de 748,64 étant sur un compte d'attente à la trésorerie.

4 – Projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne carrière IMERYS – Autorisation de servitudes (délibération 2022/003)

Madame le Maire rappelle que par la délibération 2020/0043 du 29 septembre 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de parc photovoltaïque dont l'implantation est prévue sur l'emprise autorisée de l'ancienne carrière IMERYS.

Ce projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques par l'entreprise OXYNERGIE SAS qui permettraient la couverture de près de 50 % des besoins en électricité des habitants de la communauté de communes ELAN.

L'aménagement de ce parc et à plus long terme son exploitation nécessiteront des voies d'accès adaptées à la circulation de divers engins et véhicules.

Des chemins ruraux et communaux sont situés à proximité immédiate du périmètre autorisé de l'ancienne carrière IMERYS et pourront le cas échéant être utilisés par OXYNERGIE pour permettre l'accès au site, ou permettre le tour extérieur (SDIS) ou permettre le passage de câbles (cf. plan en annexe qui recense l'ensemble des chemins ruraux ou communaux concernés par la présente délibération).

L'entreprise OXYNERGIE SAS souhaiterait élargir et carrosser une partie de ces chemins pour en faire des voies d'accès appropriées à l'aménagement et à l'exploitation du site. Par ailleurs, afin qu'elle puisse procéder aux travaux d'adaptation des chemins communaux et ruraux ainsi qu'au passage de câbles entre les différentes zones clôturées du projet, il convient d'établir les autorisations de servitude qui s'avèrent nécessaires.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à mener toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires et liés aux servitudes se rapportant aux chemins communaux et ruraux permettant l'accès au site destiné à l'installation des panneaux photovoltaïques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à mener toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires aux servitudes (d'accès, pour effectuer le tour des parcelles clôturées pour le projet, le passage de câbles, renforcement de chemins) se rapportant aux chemins communaux et ruraux permettant l'accès au site destiné à l'installation des panneaux photovoltaïques et à leur exploitation ;

- dit que l'ensemble des frais inhérents à ces chemins et servitudes seront à la charge de l'entreprise OXYNERGIE SAS.

Jany Claude SOLIS estime que c'est une bonne opération pour la commune. L'emprise concerne uniquement le projet IMERYS. L'aménagement du chemin concernerait la portion entre la route et le portail. J-Jacques FAUCHER indique qu'il convient de prévenir le Conseil Départemental en raison des chemins classés au

PDIPR J-François LEBLANC lui précise que Christophe SIMARD a déjà accompli la démarche.

5 – Débat sur la protection sociale complémentaire

Madame le Maire expose :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvrant la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 prévoyant deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, permettant à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Considérant que sont bénéficiaires de cette participation financière : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé ;

Considérant que la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- une source d'attractivité : la participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
- une source d'efficacité au travail : la protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
- un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- un outil d'engagement politique RH : la protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinissant les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforçant l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire ;
 Considérant l'état lieux de la situation au sein de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire :

EFFECTIF AU 31 DECEMBRE 2021	Total : 14 agents Titulaires et stagiaires : 14 Contractuel de droit public : 0 Contractuel de droit privé : 0
	Répartition par filière : Administrative : 3 agents Culturelle : 1 agent Technique : 8 agents Médico-social : 2
LE RISQUE PREVOYANCE	Les agents peuvent bénéficier d'une participation financière de la commune à leur complémentaire «prévoyance ». Mode de participation retenu : Labellisation. Nombre de bénéficiaires : 12 agents sur 14, soit 86 %. Budget prévisionnel de participation : 2160 € annuels, soit 180 € bruts annuels par bénéficiaire. Montant de la participation : 15€ bruts mensuels. Autres informations : Montant de la participation revalorisé le 01/01/2022 de 1 € à 15 € bruts mensuels.

Considérant le nouveau cadre fixé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et en vigueur au 1^{er} janvier 2022, visé et détaillé ci-dessous :

Ce nouveau cadre rend obligatoire la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux :

- Dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- Dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;

La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé » :

Les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (Article 8 quater de loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion, pour un ou plusieurs risques couverts, reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité.

Madame le Maire expose que pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Madame Le Maire ouvre le débat sur la protection sociale complémentaire.

A la fin des échanges et compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Madame Le Maire déclare le débat clos et demande au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de l'état des lieux de la situation au sein de la commune en matière de protection sociale complémentaire ;
- DE PRENDRE ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;
- DE PRENDRE ACTE de la nécessité probable de prévoir une délibération future sur la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents, afin de l'élever au moins aux montants obligatoires, une fois que les montants de référence auront été fixés par décret.

- DE DIRE qu'il n'est pas opposé au principe d'adhésion aux conventions de participation qui pourraient être conclues par le centre de Gestion.

. Madame le Maire indique que ce débat n'appelle pas de vote de l'assemblée. Actuellement la commune ne contribue pas à la protection du risque « santé » mais seulement à la prévoyance. Laurence RAYNAUD, indique que les agents doivent fournir une attestation relative à la labellisation de l'assureur. Lydie MANUS lui répond que c'est le cas, d'autant que tous les agents concernés cotisent à la MNT.

6 – Vente d'arbres parcelle Bel Air – parcelle AN 228 (délibération 2022/004)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les châtaigniers de la parcelle N° AN 228, équivalant à un volume de bois d'environ 139 stères, peuvent faire l'objet d'une vente.

Ce bois a été proposé aux trois entreprises suivantes :

- APROBOIS des FEUILLARDIERS
- Sté MORAUX et Fils
- CHALEIX.

L'entreprise APROBOIS fait savoir qu'elle ne ferait pas d'offre.

Les sociétés MORAUX et Fils et CHALEIX ont formulé chacune une offre respectivement au tarif de 25 € HT et 22 € HT le stère.

Madame le Maire propose de retenir la proposition de l'entreprise MORAUX et Fils, la plus offrante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- retient la proposition de la Sté MORAUX et Fils au tarif de 25 € HT le stère,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente,
- dit que la recette sera inscrite au budget primitif 2022.

J-Jacques FAUCHER demande quelle entreprise a effectué le cubage du bois. J-François LEBLANC indique qu'il s'agit de l'entreprise MORAUX.

Lydie MANUS demande à J-Jacques CHAPOULIE quel était le volume des chênes situés chemin de la rue, et qui avaient fait l'objet d'une vente en 2019 pour un montant de 1800 €.

J-Jacques CHAPOULIE indique ne plus se rappeler et dit que ces arbres étaient en mauvais état sanitaire. J-François LEBLANC dit qu'il y avait 23 chênes et 6 douglas. J-Jacques FAUCHER indique qu'ils avaient été vendus en bois de chauffage qui vaut aux environs de 4 € le stère.

Questions diverses

RN147 :

. Madame le Maire indique que divers documents sont consultables sur le site internet dédié <http://www.autouroute.poitiers-limoges.fr/>. Des réunions publiques sont programmées et demandent des inscriptions en raison de la situation sanitaire. Par ailleurs, 2 documents en version papier sont consultables en mairie. Il est important de donner son avis. Malgré le titre des documents, il existe 2 tracés alternatifs à l'autoroute qui comporte des ouvrages d'art à 2 fois une voie. Elle souhaite que chacun ait pu prendre connaissance du dossier avant de prendre une délibération sur le sujet.

Sécurisation de Neuvillas :

. Madame le Maire indique avoir été saisie en raison de la vitesse excessive sur la D128 au niveau de Neuvillas.

Ce problème n'est pas propre à ce seul village déjà limité à 50km/h. Une limitation à 30km/h sous -entend la mise en place d'une signalisation spécifique et la pose de ralentisseurs, mais surtout elle impliquerait le classement de Neuvillas en agglomération ce qui n'est pas envisageable en raison des lourdes incidences budgétaires qu'engendrerait un tel classement.

Toutefois, l'équipe municipale a déjà entamé une réflexion sur le sujet. Diverses possibilités vont être mises à l'étude (radar pédagogique mobile, feux tricolores pédagogiques, passages réguliers de la gendarmerie...) en collaboration avec différents partenaires (sécurité routière, ATEC).

Lorsque les travaux d'enfouissement seront terminés et que la météo (températures) le permettra, les services du département procéderont à la remise en peintures des marquages au sol.

Suppression d'un poste de professeur des écoles :

L'inspection académique a indiqué qu'un poste serait supprimé à la prochaine rentrée scolaire : 16 inscriptions seraient prévues pour l'année scolaire 2022-2023 contre 29 élèves de CM2 qui partiront au collège. Au total 145 élèves seraient répartis sur 7 classes par le conseil d'école.

Situation sanitaire : chaque semaine, des cas de COVID sont déclarés tant au niveau des élèves que du corps enseignant. Des problèmes de personnel se sont posés à la cantine. J Jacques CHAPOULIE demande s'il y a eu des recrutements pour pallier les absences. . Madame le Maire indique qu'en raison de la pandémie jusqu'à 3 personnes ont dû être successivement recrutées sur un même poste pour remplacer le titulaire. Elle tient à adresser ses remerciements au personnel pour son investissement et la bonne volonté dont il a fait preuve. Un prestataire est intervenu pour la préparation des repas. Des repas chauds ont toujours été assurés, même si les menus ont parfois dû être modifiés. Les parents ont quant eux rencontré également des difficultés pour les mêmes raisons.

Contentieux :

. Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune est assignée au tribunal judiciaire concernant un lot du lotissement des chênes. La commune sera représentée par Maître Pascal DUBOIS, avocat désigné par l'assurance de la commune. Une provision de 10 000 € devra probablement être intégrée au budget 2022 pour régler une éventuelle indemnisation à la plaignante.

Journée éco citoyenne :

Elle est programmée l'après-midi du 9 avril prochain.

Elections présidentielles :

Les élus seront sollicités pour la tenue du bureau.

Départ de Sandrine BERGER :

Cet agent intégrera le pôle financier d'ELAN à compter du 1^{er} avril. Un profil de poste est paru en vue de son remplacement.

J-Jacques FAUCHER demande quand partira Catherine GUILHEM. Madame le Maire répond probablement en 2022 mais qu'elle n'a pas officiellement fait valoir ses droits à la retraite.

Rénovation/ remplacement de la conduite d'eau entre Romanet et les Meynieux : les travaux sont en cours. J-Jacques FAUCHER estime que, comme il n'existe pas de conduite entre l'Age et chez CHAMPCOMMUNAL, ces travaux vont permettre d'isoler la conduite pour que Limoges Métropole puisse à l'avenir facturer l'eau à la commune de Saint Jouvent.

J-François LEBLANC lui indique que la conduite des Meynieux dessert l'ancienne carrière d'IMERIS, le compteur de M. MINEAU ainsi que les villages de l'Age et Romanet.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : dans le cadre de la loi de limitation d'artificialisation des sols, le SCOT va entraîner une lourde révision du PLU avant 2030. A ce titre, il va engendrer des contraintes et des restrictions en termes de superficie constructible sur la commune. J-Jacques FAUCHER considère que ce paradoxe des services d'Etat entraînera ainsi la perte d'une autre classe.

Sabrina BOST pose la question du transfert du PLU à ELAN. . Madame le Maire lui répond par la négative, le conseil communautaire ayant délibéré en 2021 contre le transfert de la compétence Urbanisme à ELAN.

La séance est clôturée à 20 h 15.